

(1)

(N° 148.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 AVRIL 1890.

---

Préposés à la conduite des voitures cellulaires rangés dans la catégorie des agents du service actif pour la liquidation de leur pension.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les préposés à la conduite des voitures cellulaires ont un service qui, au point de vue de l'activité, a la plus grande analogie avec celui des employés attachés aux trains des chemins de fer. Comme ceux-ci ils accomplissent leur mission en voyage sur les lignes de chemin de fer et sont exposés aux mêmes risques. Il est juste dès lors qu'ils soient traités de la même manière quant à la pension, c'est-à-dire que leur pension soit liquidée d'après les bases spéciales fixées par la loi pour les services actifs. Le tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844, énumérant les catégories de ces services, présente sous ce rapport une lacune que le projet de loi a pour but de combler.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES LE JEUNE.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER**

Les préposés à la conduite des voitures cellulaires, ressortissant au Ministère de la Justice, sont ajoutés au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844 indiquant les fonctionnaires et employés dont le service est considéré comme *actif* au point de vue de la liquidation de leur pension.

**ART. 2.**

Les pensions des préposés pensionnés antérieurement à la présente loi seront révisées d'après les bases fixées par la loi prérappelée de 1844 pour les services actifs avec jouissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1890.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1890.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

---